



FAQ déclaration de cession de droits sociaux en ligne (non constatée par un acte)

21/04/2022

I. Connexion et démarche en ligne

- Qui doit faire la déclaration en ligne ?
- Je n'ai pas d'espace sécurisé impots.gouv.fr, comment puis-je effectuer la déclaration de cession de droits sociaux ?
- Puis-je me connecter via l'espace sécurisé de mon conjoint ?
- Puis-je modifier ma déclaration en ligne une fois que je l'ai validée ?
- Comment procéder au paiement en ligne ?
- Où puis-je retrouver mes précédentes déclarations de cession de droits sociaux ?
- En cas de problème, qui puis-je contacter ?

II. Cessions de droits sociaux non constatées par un acte

- Qu'est-ce que sont des droits sociaux ?
- Qu'est-ce qu'une cession de droits sociaux non-constatée par acte ? Qu'est-ce qu'un acte ?
- Quelle est la différence entre une personne morale et une personne physique ?
- Quand dois-je effectuer ma déclaration ?
- Qu'est-ce qu'une société cotée ou non cotée sur un marché réglementé ?
- Puis-je déclarer les cessions des droits sociaux négociés sur un marché réglementé ?
- Qu'est-ce une société morale à prépondérance immobilière ?
- Comment apprécier cette proportion de 50 % d'immeubles dans la constitution de l'actif ?
- Quel est son régime de taxation ?
- Comment s'articulent la déclaration de cession et la déclaration de plus-value sur cessions de titres de société à prépondérance immobilière ?
- Comment procéder à l'évaluation des titres cédés ?
- Quel est le montant des droits d'enregistrement de ma cession de droits sociaux ?
- De quelles exonérations puis-je bénéficier ? Quels sont les dispositifs particuliers d'exonération des cessions de droits sociaux ?
- Qu'est-ce que l'origine de la mutation ?
- Comment une cession soumise au paiement de la TVA est-elle taxée ?

- J'achète ou je reçois des parts sociales d'une société démembrée (en usufruit ou en nue-propriété). Comment prendre en compte le démembrement lors de ma déclaration en ligne ? Comment bénéficier de l'abattement dans ce contexte ?

III. La démarche de déclaration de cession de droits sociaux en ligne

- Quelles sont les natures de droits sociaux cédés éligibles à la déclaration en ligne ?

- En cas de pluralité de cédants ou de cessionnaires, comment procède-t-on à la déclaration en ligne ?

- Je ne trouve pas le département de naissance du cédant/cessionnaire. Que faire ?

- Que dois-je faire si la personne morale ne dispose pas de numéro SIREN ?

ANNEXE – Liste des formes de personnes morales rencontrées lors de la déclaration en ligne d'une cession de droits sociaux non-constatée par acte

I. Connexion et démarche en ligne

Qui doit faire la déclaration en ligne ?

La déclaration doit être effectuée par la personne qui cède les droits sociaux (le cédant) ou la personne qui reçoit ces droits sociaux (le cessionnaire). Le cédant ou le cessionnaire doit être un particulier pour pouvoir déclarer en ligne.

Je n'ai pas d'espace sécurisé impots.gouv.fr, comment puis-je effectuer la déclaration de cession de droits sociaux ?

Si vous souhaitez déclarer une cession de droits sociaux non constatée par un acte et que vous ne disposez pas d'identifiant fiscal, vous devez en obtenir un. L'attribution des identifiants se fait sur la base de votre état civil, d'une adresse postale et de la copie d'une pièce justificative d'identité.

Pour communiquer ces informations vous disposez des modalités suivantes :

- au guichet de votre centre des finances publiques ;
- par courrier postal.

Si vous disposez d'un identifiant fiscal mais pas d'espace personnel sécurisé (par exemple, un majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents), vous pouvez créer votre espace numérique personnel directement en ligne à partir de votre numéro fiscal ou de FranceConnect. Si vous avez égaré votre identifiant fiscal, vous pouvez l'obtenir en vous déplaçant à l'accueil de votre centre des finances publiques, muni d'une pièce d'identité ou en le demandant par mail en joignant une copie de votre pièce d'identité.

Puis-je me connecter via l'espace sécurisé de mon conjoint ?

Lorsque j'effectue ma déclaration de cession de droits sociaux en ligne, je dois impérativement me connecter à partir de mon propre espace sécurisé. **Je ne peux pas** me connecter via l'espace sécurisé de mon conjoint.

En effet, le déclarant doit être connecté à **son propre espace personnel sécurisé**. Chacun des membres d'un couple marié ou pacsé est identifié par son propre numéro fiscal personnel.

Puis-je modifier ma déclaration en ligne une fois que je l'ai validée ?

Une fois la démarche finalisée, la déclaration de cession de droits sociaux **n'est plus modifiable** en ligne mais **peut toujours être consultée**.

Il est donc primordial de vérifier très attentivement toutes les informations saisies : situation particulière éventuelle liée à la cession, nom du cessionnaire (celui qui reçoit), nom du cédant (celui qui vend), qualité du cédant et du cessionnaire, nature des droits sociaux cédés, montant de la cession, nombre total de droits sociaux dans la société, nombre de droits sociaux cédés, dénomination de la société.

En cas de doute, vous devez interrompre la déclaration avant validation et la reprendre plus tard, en consultant l'historique de vos actions et de vos démarches en cours, et en ayant toutes les informations précises nécessaires. Votre brouillon sera disponible pendant 3 mois

dans la rubrique Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux > Je souhaite consulter mes déclarations > Consulter.

Comment procéder au paiement en ligne ?

À l'issue de votre démarche en ligne, si un impôt est dû, vous pourrez immédiatement procéder au paiement pour finaliser votre déclaration. Le service de paiement en ligne est sécurisé et disponible 7jours/7 et 24h/24. Vous pouvez opter pour le paiement soit par carte bancaire soit par prélèvement unique. Le reçu de paiement vous sera envoyé par courriel à votre adresse électronique.

Où puis-je trouver mes précédentes déclarations de cession de droits sociaux ?

Si vous avez déclaré la cession par le biais d'un formulaire [cerfa n°2759](#) :

Lors du dépôt auprès de votre service départemental de l'enregistrement, un récépissé de votre déclaration vous a été délivré.

Si vous avez effectué une déclaration de cession de droits sociaux en ligne à compter du **09 mars 2022**, vous pouvez retrouver cette déclaration de don dans la rubrique Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux > Je souhaite consulter mes déclarations > Consulter.

En cas de problème, qui puis-je contacter ?

Il est possible de contacter le service gestionnaire par téléphone ou par courriel tout au long de votre parcours de déclaration de cession de droits sociaux en ligne, via l'onglet « contactez le service gestionnaire ».

II. Cessions de droits sociaux non constatées par un acte

Qu'est-ce que sont des droits sociaux ?

Les droits sociaux sont des titres émis par une société, personne morale, et représentant les droits des associés dans cette société. Deux grandes catégories de droits sociaux sont à distinguer. D'une part, les **actions** sont des titres négociables émis par les sociétés dont le capital est divisé en actions. D'autre part, les **parts sociales** sont des titres représentant le droit des associés dans les sociétés autres que les sociétés dont le capital est divisé en actions.

Parts sociales	Actions
Titres représentatifs dans les : SNC, société en nom collectif SARL, société à responsabilité limitée SELARL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EARL, entreprise agricole à responsabilité limitée SCS, société en commandite simple ...	Titres négociables émis par les : SA, société anonyme SAS, société par actions simplifiée SCA, société en commandite par actions SELAFA, société d'exercice libéral à forme anonyme SELCA, société d'exercice libéral en commandite par action

Qu'est-ce qu'une cession de droits sociaux non-constatée par acte ? Qu'est-ce qu'un acte ?

- Une cession de droits sociaux non-constatée par acte est une cession qui n'a fait l'objet d'aucun écrit. Elle doit être déclarée dans le mois de sa date au moyen du service de déclaration en ligne ou à défaut, en complétant le formulaire [cerfa n°2759](#).
- À l'inverse, l'acte constatant une cession de droits sociaux est un écrit qui **forme titre à l'égard de chacune des parties et constatant leur accord sur la chose et sur le prix quelle qu'en soit la forme**. L'acte est enregistré au service de l'enregistrement du domicile de l'une des parties si l'acte de cession est **sous signature privée** ([article 652 CGI](#)) ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par **acte notarié** ([article 650 1° CGI](#)).
- **Ainsi, seules les cessions de droits sociaux non constatées par un acte peuvent être déclarées via le service de déclaration en ligne ou le formulaire de déclaration cerfa n°2759.**

Les actes de cessions de droits sociaux seront, quant à eux, transmis au service de l'enregistrement compétent.

Quelle est la différence entre une personne morale et une personne physique ?

Au sens du droit français, une **personne physique** est un être humain doté, en tant que tel, de la personnalité juridique. Pour jouir directement et pleinement de sa capacité (ou personnalité) juridique, une personne physique doit être majeure (sauf en cas d'émancipation avant l'âge de la majorité) et ne pas être en incapacité partielle ou totale (mise en tutelle ou curatelle) ; à défaut, cette capacité est exercée en son nom par un représentant légal.

Une **personne morale** est un groupement doté de la personnalité juridique. Généralement une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'une seule personne.

La personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs. Le droit français distingue :

- les personnes morales de droit public : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, etc. ;
- les personnes morales de droit privé : les plus courantes étant les sociétés privées, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique, les associations, etc.

Quand dois-je effectuer ma déclaration ?

Les cessions de parts sociales, d'actions de sociétés non cotées ou de participations dans des personnes morales non cotées à prépondérance immobilière doivent être déclarées **dans le mois de leur date** ([article 639 du CGI](#)). Au-delà de ce délai d'un mois, des pénalités sont encourues.

Qu'est-ce qu'une société cotée ou non cotée sur un marché réglementé ?

Un marché réglementé d'instruments financiers est un système multilatéral qui facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs pour des instruments financiers. Cette rencontre peut aboutir à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché. Il est reconnu et fonctionne conformément aux [articles L421-1 et suivants du code monétaire et financier](#).

Le marché réglementé le plus commun est la place boursière d'Euronext Paris.

Puis-je déclarer les cessions des droits sociaux négociés sur un marché réglementé ?

Toutes les cessions d'actions ne sont pas imposables. Une distinction doit être opérée selon que :

- la société dont les titres sont cédés est, ou non, cotée sur un marché ;
- la cession des actions cotées intervient sur un marché réglementé d'instruments financiers (Euronext, CAC 40, SBF 120, etc.) ou sur un marché non réglementé (marché libre).

Ainsi, les **cessions d'actions de sociétés non cotées** sont toujours imposables (qu'un acte authentique ou sous seing privé ait été rédigé ou non). En l'absence d'acte, la déclaration peut être faite en ligne ou à défaut, au moyen de la déclaration [cerfa n°2759](#) à déposer au service de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes.

Les **cessions d'actions cotées sur un marché réglementé** d'instruments financiers (Euronext, CAC 40, SBF 120, etc.) ne sont pas imposables. À l'inverse, les **cessions d'actions cotées sur un marché non réglementé** d'instruments financiers (marché libre) ne sont imposables que lorsqu'un acte a été rédigé.

Le service en ligne permet l'enregistrement des seules cessions non constatées par un acte de parts ou d'actions de sociétés non cotées sur un marché réglementé.

Qu'est-ce une société morale à prépondérance immobilière ?

La société à prépondérance immobilière est une personne morale non cotée, française ou étrangère (BOI-ENR-DMTOM-40-10-10 §180). Cette personne morale sera considérée comme étant à prépondérance immobilière lorsque son actif brut total est, au jour de la cession ou à tout moment au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur brute réelle par des immeubles (bâti ou non bâti) ou des droits portant sur ces biens non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale (article 150 UB du CGI). Il s'agit principalement des sociétés civiles immobilières (SCI). À l'inverse, sont exclues les sociétés HLM, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et les sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1^o, au a du 2^o et aux 3^o et 4^o du 1 du II de l'article 199 terdecies-0-AB du CGI (2^o du I de l'article 726 du CGI).

Comment apprécier cette proportion de 50 % d'immeubles dans la constitution de l'actif ?

La proportion de 50 % s'apprécie en fonction de la valeur brute réelle des éléments d'actif, au jour de la cession, ou à tout moment au cours de l'année précédant la cession des participations en cause (BOI-ENR-DMTOM-40-10-10 §180). En conséquence, même si au jour de la cession, la personne morale concernée n'est pas à prépondérance immobilière, il convient de s'assurer qu'elle ne l'a pas été à un moment quelconque au cours de l'année précédant la cession.

À noter que les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation du pourcentage de 50 %. Cette notion d'affectation doit être interprétée strictement.

Pour apprécier cette proportion, il y a lieu de comparer :

- la valeur vénale des immeubles (ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière eux-mêmes détenus par la société) non affectés à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ;
- la valeur vénale totale des éléments d'actif, y compris les immeubles (et titres de sociétés) affectés ou non affectés à l'exploitation.

Si ce rapport excède 50 % au jour de la cession ou à tout moment au cours de l'année précédant la cession, la société concernée est à prépondérance immobilière.

Si à l'inverse, le rapport est inférieur à 50 %, la société n'est pas à prépondérance immobilière

Quel est son régime de taxation ?

Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont soumises à un **droit proportionnel**. Le taux de ce droit d'enregistrement est fixé à **5 %** ([article 726 I 2° du CGI](#)).

La base imposable est constituée par :

- le prix de cession exprimé dans l'acte ou la déclaration et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ;
- ou la valeur estimative fournie par les parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges ([article 726 II du CGI](#)).

Si ces sociétés sont constituées de parts sociales, l'abattement prévu pour les cessions de parts sociales ordinaires n'est pas applicable aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Exemple :

M. Dupont cède 50 parts sociales de la SCI Dupont au prix unitaire de 1 412 € la part, soit un prix total de cession de 70 600 € (1 412 × 50). Cette SCI étant une société à prépondérance immobilière du fait de la nature de son actif, les droits d'enregistrement s'élèveront à 3 530 € (70 600 € × 5 %).

Comment s'articulent la déclaration de cession et la déclaration de plus-value sur cessions de titres de société à prépondérance immobilière ?

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières ([article 150 UB du CGI](#)). Sous certaines conditions, ces plus-values réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques doivent faire l'objet d'une déclaration [cerfa n°2048-M-SD](#), à déposer avec l'acte de cession. Seules les **cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur le revenu** sont concernées par ce régime des plus-values immobilières. Deux catégories de droits seront alors dus :

- l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ;
- les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

La déclaration cerfa n°2048-M-SD de plus-value doit être jointe à l'acte à enregistrer. L'enregistrement s'effectue soit au service dont dépend le domicile du notaire (en cas d'acte

notarié), soit au service dont dépend l'une des parties contractantes (en cas d'acte sous signature privée). En l'absence de cette déclaration de plus-value, le service opposera un refus d'enregistrer l'acte constatant la cession de droits sociaux.

Toutefois, aucune déclaration cerfa n°2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition.

Le service en ligne prend en charge uniquement les déclarations des cessions de droits sociaux **non constatées par acte**. Ainsi donc, aucune déclaration de plus-value immobilière n'est requise au moment du dépôt de la déclaration. Celle-ci pourra être déposée au service de l'enregistrement du domicile du cédant.

Comment procéder à l'évaluation des titres cédés ?

- Les valeurs mobilières non cotées en bourse sont estimées à leur valeur vénale réelle.

Le « [GUIDE de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés](#) » est disponible dans la rubrique Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je fais une donation.

- la valeur des biens meubles donnés en nue-propriété ou en usufruit est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier.

Le barème légal prévu à [l'article 669 du CGI](#) vous permet de les évaluer.

Quel est le montant des droits d'enregistrement de ma cession de droits sociaux ?

Les droits d'enregistrement sont calculés sur la base d'un taux appliqué à la base nette taxable (prix de la cession + charges éventuelles).

Les modalités de taxation et le taux des droits d'enregistrement varient en fonction de la nature des droits sociaux cédés :

- pour les **cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière**, le droit d'enregistrement est de **5 %** ;
- pour les **cessions d'actions, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires des sociétés par action**, autres que celles des personnes morales à prépondérance immobilière ainsi que des parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est de **0,1 %** ;
- pour les **cessions de parts sociales dans les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions** (autre que les cessions de participations des sociétés à prépondérance immobilière et des parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs), le droit d'enregistrement est de **3 %**. Il s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

$$\text{Abattement global} = \frac{23\,000 \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts}}$$

Exemple :

Soit une société dont le capital est divisé en 500 parts sociales. Un particulier cède 200 parts pour un prix de 60 000 €.

- montant de l'abattement pour la cession = $(23\,000 \times 200 \text{ parts cédées}) / 500 \text{ parts} = 9\,200 \text{ €}$;
- base nette taxable = $60\,000 \text{ € (prix de cession)} - 9\,200 \text{ € (abattement)} = 50\,800 \text{ €}$;
- droits dus = $50\,800 \text{ €} \times 3\% = 1\,524 \text{ €}$.

La liquidation des droits est effectuée par l'administration. Les droits portant sur la déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu par l'[article 674 du CGI](#) (25€).

De quelles exonérations puis-je bénéficier ? Quels sont les dispositifs particuliers d'exonération des cessions de droits sociaux ?

Lors de votre déclaration en ligne de cession de droits sociaux non-constatées par acte, vous pouvez éventuellement bénéficier des exonérations suivantes :

- exonération pour acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société ([2° alinéa du II de l'article 726 du CGI](#)) ;
- exonération pour acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'une augmentation de capital (article 726 II a) ;
- exonération pour acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire (article 726 II b) ;
- exonération pour acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe (article 726 II c).

Ces dispositifs particuliers d'exonération sont prévus par le service en ligne.

Si vous souhaitez bénéficier d'un dispositif particulier autre que ceux listés ci-dessus, il vous sera nécessaire de réaliser la déclaration de cession au moyen du formulaire [cerfa n° 2759-SD](#).

Qu'est-ce qu'une éventuelle origine de la mutation ?

Quelle que soit la qualité de l'auteur de la déclaration, cédant ou cessionnaire, la déclaration de cession de droits sociaux doit obligatoirement comporter des informations concernant l'origine de la mutation, c'est-à-dire l'origine de la propriété. Le déclarant doit en effet préciser le nom du précédent propriétaire, la date et le prix d'acquisition, ainsi que la nature de l'acquisition.

Si vous êtes le cessionnaire (celui qui reçoit les droits sociaux), il vous sera utile de vous renseigner sur l'origine de la mutation auprès de votre cédant (celui qui cède). Il peut s'agir d'un achat, d'un don, d'un legs, d'une précédente mutation de propriété, etc.

Comment une cession soumise au paiement de la TVA est-elle taxée ?

Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'[article 257 I du CGI](#). Les cessions des droits sociaux concernés par ces opérations donnent alors lieu à la perception d'un droit d'enregistrement fixe de 125 € ([article 730 du CGI](#)). Ce droit fixe est par exemple appliqué pour les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs d'un bien

immeuble en production ou à livrer, parce que cette opération est notamment soumise à la TVA.

J'achète ou je reçois des parts sociales d'une société démembrée (en usufruit ou en nue-propiété) : Comment prendre en compte le démembrement lors de ma déclaration en ligne ? Comment bénéficier de l'abattement dans ce contexte ?

Le droit de propriété sur les parts sociales ou les actions peut faire l'objet d'un démembrement par dissociation de l'usufruit et de la nue-propiété.

L'**usufruitier** dispose alors du droit d'usage et du droit de percevoir les revenus issus de ces parts ou actions.

Le **nu-propiétaire** conserve le droit de disposer des parts sociales ou actions, en respectant les droits de l'usufruitier.

La cession peut ainsi porter sur la pleine propriété ou sur une partie démembrée de la propriété (nue-propiété ou usufruit). Dans ce cas, le prix de cession doit obligatoirement être déterminé en faisant application du barème de l'[article 669-I du CGI](#).

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

NB : Pour le cas de cession de parts sociales, aucune réfaction n'est appliquée à l'**abattement** qui **reste entier**. Les **cessions de parts sociales** qui sont soumises à un droit proportionnel avec un taux d'enregistrement de **3 %** peuvent bénéficier d'un abattement. La base imposable est en principe constituée du prix de cession, diminuée de cet abattement. L'abattement global est de 23 000€ pour la totalité des parts composant le capital social.

Exemple :

Dans la même SARL, dont le capital est divisé en 500 parts, M. DUBOIS, âgé de 65 ans, vend la nue-propiété de 200 parts à M. LAVAL. Si la valeur des titres en pleine propriété est de 60 000€, le prix de cession sera de $60\,000\text{€} \times 60\% = 36\,000\text{€}$. L'abattement est de $(23\,000\text{€} \times 200) / 500 = 9\,200\text{€}$. La base imposable sera de $36\,000\text{€} - 9\,200\text{€} = 26\,800\text{€}$.

Si lors d'une même cession, la nue-propiété et l'usufruit des mêmes parts sont cédés à un seul et même acquéreur, **l'abattement ne sera appliqué qu'une seule fois**.

Exemple :

Si, lors d'une cession ultérieure, M. LAVAL cède la nue-propriété et M. DUBOIS l'usufruit des mêmes parts à Mme LAURENT, l'abattement total sera de 9 200€.

III. La démarche de déclaration de cession de droits sociaux en ligne

Quelles sont les natures de droits sociaux cédés éligibles à la déclaration en ligne ?

Il est **possible de déclarer en ligne** à partir de la rubrique Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux :

- les cessions d'actions ou titres assimilés de sociétés par action, de sociétés par actions simplifiées, de sociétés en commandite par actions ou d'établissements de crédits mutualistes.
- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions telles que les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés civiles.
- les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (SA, SAS, Société en commandite par actions, SARL, SNC, Société en commandite simple, Société en participation, société civile, société de fait...).

Le service de déclaration en ligne **ne prend pas en charge certains dispositifs particuliers** et, pour en bénéficier, vous devez vous orienter vers le dépôt d'un formulaire papier [cerfa n°2759](#) auprès de votre service chargé de l'enregistrement:

- Cessions de parts de société ou groupement civil, agricole, foncier, rural, forestier ([articles 730 bis et 730 ter du CGI](#)) ;
- Cessions de parts de sociétés civiles de moyens ([articles 719 et 720 du CGI](#)) ;
- Cessions de droits sociaux représentatifs d'apports en nature pour les sociétés de personnes ([article 727 du CGI](#)) ;
- Cessions d'actions ou parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ([article 728 du CGI](#)) ;
- Abattement pour rachat d'une entreprise par ses salariés ou par les proches du cédant ([article 732 ter du CGI](#)) ;
- Cessions à terme de droits sociaux ([BOI-ENR-DMTOM-40-40-20120912](#)) ;
- Cessions de droits sociaux des sociétés de fait et des sociétés en participation ([BOI-ENR-DMTOM-40-50-20-20200129](#)) ;
- Cessions de parts ou actions d'organisme de placement collectif immobilier ([article 730 quinquies](#)) ;
- Conventions qui portent sur des parts et qui sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu de [l'article 727 du CGI](#) ([article 729 du CGI](#)) ;
- Acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte locales par les collectivités locales ([article 1042 du CGI](#)).

En cas de pluralité de cédants ou de cessionnaires, comment procède-t-on à la déclaration en ligne ?

Si vous êtes plusieurs cédants ou cessionnaires concernés par la même cession de droits sociaux non constatée par un acte, il ne vous sera possible de déclarer en ligne qu'**un seul cédant ou cessionnaire à la fois**.

Pour les droits sociaux cédés ou acquis à deux, il convient donc de procéder à **deux déclarations en ligne à partir de vos espaces personnels respectifs**, en répartissant les droits objets de la cession selon la participation de chacun à l'acquisition ou à la cession.

Je ne trouve pas le département de naissance du cédant/cessionnaire. Que faire ?

Il se peut que la dénomination du département ait changé depuis la date de naissance du cédant ou du cessionnaire. Il convient de sélectionner le département de naissance de la personne tel qu'il existait alors à cette date.

Exemple : le département de la Seine avant 1968 comprenait Paris, une partie des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ainsi, pour un cédant ou un cessionnaire né avant 1968 à Paris, il conviendra alors de sélectionner « Seine » comme département de naissance de cette personne.

Que dois-je faire si la personne morale ne dispose pas de numéro SIREN ?

Les sociétés étrangères ainsi que certaines associations ne disposent pas de numéro SIREN. Dans ces cas précis, il est important de remplir avec attention le champ « forme et dénomination » sur le [cerfa n°2759](#) et les champs « forme » et « dénomination » lorsque la déclaration s'effectue en ligne à partir de la rubrique Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux.

[ANNEXE – Liste des formes de personnes morales rencontrées lors de la déclaration en ligne d’une cession de droits sociaux non-constatée par acte](#)

AUT	Autre
ADPA	Autre personne morale de droit administratif
ARCS	Autre personne de droit privé inscrite au RCS
ASS	Association
CEP	Caisse d'épargne et de prévoyance
COLL	Collectivité territoriale
COME	Comité d'entreprise
EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
ECMC	Etablissement des crédits mutualistes ou coopératifs
EPA	Établissement public administratif
EPIC	Établissement public ou régie à caractère industriel ou commercial
ETAT	Administration de l'État
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FIDU	Fiducie
FON	Fondation
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GAF	Groupement agricole foncier
GFA	Groupement foncier agricole
GFO	Groupement forestier
GFR	Groupement foncier rural
GIE	Groupement d'intérêt économique
GIP	Groupement d'intérêt public
MUT	Organisme mutualiste
OPCI	Organisme de placement collectif en immobilier
OPRO	Organisme professionnel
OPS	Organisme gérant un régime de protection social à adhésion obligatoire
SA	Société anonyme
SAM	Société d'assurance mutuelle
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par action simplifiée
SC	Société civile
SCA	Société coopérative agricole
SCCO	Autre société civile coopérative
SCCP	Société coopérative commerciale particulière
SCEA	Société civile d'exploitation agricole
SCI	Société civile immobilière
SCIA	Société civile d'attribution
SCIM	SA de crédit immobilier à conseil d'administration
SCM	Société civile de moyens
SCOM	Société en commandite
SCP	Société civile professionnelle
SCPI	Société civile de placement collectif immobilier
SCS	Société en commandite simple
SDE	Personne de droit moral étranger

SDF	Société de fait
SECA	Société en commandite par actions
SEF	Société d'épargne forestière
SEL	Société d'exercice libéral en commandite par actions
SELARL	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SEP	Société en participation
SEUR	Société européenne
SICA	Société civile d'intérêt collectif agricole
SNC	Société en nom collectif
SYCO	Syndicat de copropriété